



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 77 112 imposant des prescriptions complémentaires à la société SIGMA REAU 1 à REAU

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015 autorisant la société SIGMA 11 à exploiter un bâtiment logistique situé sur le territoire de la commune de Réau (77 550), ZAC du Parc d'activités de l'A5 ;

Vu le changement de dénomination sans changement d'exploitant au profit de Sigma Réau 1 le 13 juin 2016 ;

Vu le porter à connaissance reçu le 18 mai 2016 présentant les modifications sollicitées, complété le 3 octobre 2018, mis à jour par le dossier en date du 28 juin 2019 et complété le 24 janvier 2020, 5 novembre 2020, 26 novembre 2020 et 14 décembre 2020 ;

Vu la demande de cas par cas du 27 juin 2019 et la dispense d'évaluation environnementale actée par décision préfectorale n°AP 2019 43 DCSE BPE IC du 9 juillet 2019 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 11 août 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

ARRÊTE

Article premier :

La société SIGMA REAU 1 dont le siège social est situé 30 bis, rue Sainte Hélène à Lyon (69002) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de REAU (77550), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 4 février 2015 (AP n°15/DCSE/IC/011) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 12 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- Le Maire de Réau
- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE);
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés de l'AP n° 15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015	Articles modifiés de l'AP n° 15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015	Articles ajoutés à l'AP n° 15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015
1. 2.1	1.2.1		
1. 2.2	8.1.1		
1. 2.3		8.1.2	
1. 2.4		8.1.3	
1. 2. 5		8.1.5	
2. 1.1			2.1.3
3. 1.1	4.3.4		
4.1.1	7.1.4		
4. 2.1	4.2.1	7.2	
4. 2.2.1		7.2.2.3	
4. 2.3		7.2.3	
4.2.4.1	7.2.4.1		
4. 2.4.2	7.2.4.4		
4.2.5.1	7.2.5.2		
4.3.1.1	7.4.2.2		

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1510	2a	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	15 cellules pour un volume total de 1 210 900 m ³ Quantité maximale stockée : 172 000 tonnes	Volume de l'entrepôt	>300 000	m ³	1 210 900	m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité maximale stockée : 700 t	Quantité stockée susceptible d'être présente	> 100 <1000	t	700	t
2925	1	D	Atelier de charges d'accumulateurs	Quatre ateliers de charge d'accumulateurs : Puissance maximale : 320 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	kW	320	kW
2910	A-2	DC	Installation de combustion	Chaudières gaz d'une puissance totale de 6,4 MW	Puissance thermique maximale	>1 <20	MW	6,4	MW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2	Quantité maximale	>15 <150	t	15	t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale stockée : 5,5 t	Quantité stockée susceptible d'être présente	> 1 <10	t	5,5	t
1185	2	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide présente dans les groupes froids de plus de 2 kg : 295 kg	Quantité		kg	295	kg
1436		NC	Liquides combustibles (point éclair compris entre 60 et 93°)	Quantité maximale stockée : 50 t	Quantité stockée susceptible d'être présente	> 100	t	50	t
1530		NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Volume total : 350 000m ³	Volume susceptible d'être stocké	>50 000	m ³	350 000	m ³
1532	2	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Volume total : 350 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	>20 000	m ³	350 000	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Volume total : 350 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	350 000	m ³
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume total : 350 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	350 000	m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 A l'état non expansé e non alvéolaire et pour les pneumatiques	Volume total : 350 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	350 000	m ³
4510		NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	Quantité stockée : 10 t	Quantité stockée	>20 <100	t	10	t
4511		NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité stockée : 50 t	Quantité stockée	>100 <200	t	50	t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur n'est pas un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2	Quantité maximale	>500 <1500	t	90	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité susceptible d'être stockée	Quantité stockée	>50 <100	t	1	t

ARTICLE 1.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>Caractéristiques</i>
Emprise au sol du bâtiment	94 979 m ²
Hauteur au faîtage sur étanchéité	13,7 m
Hauteur libre sous ferme	11,6 m
Nombre de cellules	15

<i>Identification des cellules</i>	<i>Surface des cellules</i>	<i>Nature des produits pouvant être stockés par cellule</i>
1 à 13 et 15	5940 m ²	Produits combustibles : rubrique 1510 Papiers, cartons : rubrique 1530 Bois et/ou matériaux analogues : rubrique 1532 Polymères 50 % : rubrique 2663 Polymère : rubrique 2662
14	5940 m ²	Liquides inflammables et aérosols : rubrique 4331, 4320, 4330, 4321 Produits dangereux sous les seuils de classement : rubriques 4510, 4511, 1436, 4734 Produits combustibles : rubrique 1510 Papiers, cartons : rubrique 1530 Bois et/ou matériaux analogues : rubrique 1532 Polymères 50 % : rubrique 2663 Polymère : rubrique 2662

ARTICLE 1.2.3 NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

La mention à la cellule N3 est remplacée par la cellule 14.

ARTICLE 1.2.4 IMPLANTATION ET DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Le tableau présentant les distances d'éloignement est supprimé.

ARTICLE 1.2.5 ISSUES

Le deuxième alinéa est remplacé par : « En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. »

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

L'exploitant Sigma Réau 1 constitue avec l'exploitant du site voisin (ELF 3 REAU) une association syndicale libre (ASL 2102 DENIS PAPIN) afin de gérer les équipements communs aux deux bâtiments :

- réseau AEP
- réseau eau incendie et bassins incendie
- voirie centrale
- accès voirie commune (portail, barrière levante)
- noue évacuation EP voirie (et par extension séparateur hydrocarbures et vannes martelières)
- poste de garde/gardien
- parking attente PL
- bassins réserves incendie.

L'ASL définit les règles de mises en communs des équipements, leur fonctionnement, leur mise en œuvre et leur entretien. L'exploitant est tenu responsable de la mise en place des consignes et moyens nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 3.1.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux issues des installations sanitaires du bâtiment Réseau eaux usées public communal Station d'épuration d'EVRY puis la Seine
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Conditions de raccordement	Eaux pluviales de toitures Chaussée réservoirs de 4060 m ³ pour les cellules 1 à 9 Tranchée drainante de 1323 m ³ pour les cellules 10 à 15 Bassin d'orage de la ZAC puis le ru de Balory Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Conditions de raccordement	Eaux pluviales de voiries Noues puis débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures Bassin d'orage de la ZAC puis le ru de Balory Autorisation de déversement

TITRE 4- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 4.1.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est efficacement clôturé. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres conformément au PLU. L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 8.1.3 en cas de déplacement de la clôture du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre et de garantir l'accessibilité du site aux secours.

Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 4.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

À l'alinéa : « Les façades nord, ouest et sud sont pourvues d'écrans thermiques de degré 2 heures (REI120) sur toute la longueur. En façade ouest, au droit des cellules 7 à 14, l'écran thermique présente une hauteur minimale de 14,5 m. Pour le reste du bâtiment, il présente une hauteur minimale de 13,7 m. » se substituent les dispositions suivantes :

« Les façades nord, ouest et sud sont pourvues d'écrans thermiques de degré 2 heures (REI120) sur toute la longueur. En façade ouest, au droit des cellules 7 à 14, l'écran thermique présente une hauteur minimale de 14,25 m. Pour le reste du bâtiment, il présente une hauteur minimale de 13,7 m. »

ARTICLE 4.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 4.2.2.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

À l'alinéa : « la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment » se substitue : « la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ».

ARTICLE 4.2.3 DÉSENFUMAGE

À l'alinéa : « Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence

à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006). Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 2 mètres. »

se substitue : « Sans préjudice des prescriptions applicables du code du travail, les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.» Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1,65 mètres. »

L'alinéa suivant est ajouté : « Les mezzanines sont équipées de caillebotis sur une surface ne pouvant être inférieure à la surface de désenfumage de chaque canton ».

ARTICLE 4.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.2.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le chapitre 7.1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan de Défense Incendie (P.D.I) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Le PDI est en permanence disponible au poste de garde. Le PDI définit clairement la mise en œuvre des moyens communs à l'ASL.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 4.2.4.2 Ressources en eau

L'établissement au travers de l'ASL doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les RIA notamment ceux placés dans la cellule des produits inflammables seront adaptés à la catégorie de produits stockés ;
- un système d'extinction automatique, approprié à la nature des stockages, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par une cuve de stockage d'eau de **630 m³**. Le système de sprinklage est adapté aux produits stockés. Des nappes intermédiaires sont mises en place dans les racks lorsque la nature des produits l'exige. Un sprinklage est mis en place sous les mezzanines.

- une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal de **720m³/h** pendant deux heures, soit 1440m³/ 2 heures fournis comme suit :
 - **120 m³/h** par le réseau communal d'adduction d'eau. 12 poteaux incendie sont implantés en périphérie du site. Chaque hydrant devant présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - **600 m³/h** fourni par deux réserves incendie privées. Une réserve d'eau moins 720 m³ équipée de 6 cannes et aires d'aspiration au sud de SIGMA REAU 1 et une réserve de 480 m³ équipée de 4 cannes et aires d'aspiration au nord de ELF 3 REAU
- Une boîte à mousse de 124 litres est mise en place au niveau de la rétention déportée des liquides inflammables pour compenser son accessibilité sur un côté seulement depuis la voie engin. Le débit de mousse sera de 24,75 l/min pour un débit du mélange (eau émulseur de 7425 l/h). Une aire de stationnement des engins respectant les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 est mise en place à proximité immédiate.

Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves d'eau incendie, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies praticables aux engins de secours,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

Les réserves incendie privées doivent :

- être conformes à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- garantir un volume d'eau accessible en tout temps ;
- être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- contenir une eau propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration par tranche de 120 m³ conformes de 32m² (4 m * 8 m) chacune associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). Chaque raccord doit être placé en face de chaque plate-forme d'aspiration et la longueur de la canalisation doit être inférieure à 10 mètres entre chaque raccord et la réserve incendie. Ces plates-formes ne doivent pas impacter la voie engins et empêcher la circulation des véhicules de secours sur le pourtour du bâtiment ;
- être implantée à plus de 8 m de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique de 3kW/ m² et plus ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conformes à la NFS-61.221.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau sprinkler. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes en vigueur,
- le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau potable : Celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
- la capacité du réseau d'adduction d'eau potable à assurer un débit de 120m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour les réserves incendie privées ;

- La conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- Le volume d'eau des réserves incendie garanti en tout temps ;
- Le nombre de plates-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 56, avenue de Corbeil BP 109 - 77001 MELUN CEDEX.

ARTICLE 4.2.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 4.2.5.1 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité des moyens de défense incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 4.3.1.1 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Pour les cellules 1 à 15, les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire pour un volume total minimal de 2636 m³ par :

- les cellules du bâtiment, sur une hauteur de 4 cm,
- les quais de chargement, sur une hauteur maximum de 20 cm,
- les réseaux.

Pour la rétention de ces eaux, la cellule de stockage des liquides inflammables et des aérosols est associée à une rétention déportée extérieure de rétention de 1400 m³

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles de la cellule 14 sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Un siphon antifeu est mis en place sur la canalisation menant à la rétention déportée.

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les vannes d'isolement du réseau d'assainissement sont asservies au système de détection automatique.

Il devra être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et les aires de mise en station des échelles aériennes. La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

Afin de limiter la hauteur d'eau aux abords des bâtiments, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celles-ci pourront intervenir, avant saturation des volumes de confinement, sur le site en cas de sinistre.

La vidange des eaux collectées et le rejet vers le milieu naturel ne se fera qu'après analyse, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet selon les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.